

Appendice A (suite)—Propositions de Dumbarton-Oaks

2. Aucune disposition des Statuts ne devrait faire obstacle aux mesures prises ou autorisées relativement aux Etats ennemis, en conséquence de la présente guerre, par les Gouvernements responsables de ces mesures.

CHAPITRE XI

AMENDEMENTS

Les amendements devraient entrer en vigueur, en ce qui concerne tous les membres de l'Organisation, dès qu'ils ont été adoptés par un vote des deux tiers des membres de l'Assemblée Générale, et ratifiés, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives, par les membres de l'Organisation représentés de façon permanente au Conseil de Sécurité et par une majorité des autres membres de l'Organisation.

(Pas de texte correspondant)

NOTE: Cette comparaison synoptique de la Charte des Nations Unies et des Propositions de Dumbarton-Oaks est une adaptation de l'Annuaire des Nations Unies, Rapport du Président sur les Résultats de la Conférence de San Francisco par le Secrétaire d'Etat, Président de la Délégation des Etats-Unis.